

# **GE\_GERICHTE ACJC/1061/2015 vom 11. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1061\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1061_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1061/2015 du 11 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1061/2015 del 11 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel n'est ouvert que si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions atteint au moins 10'000 fr. (308 al. 2 CPC).

- 8/18 -

C/6385/2014

La valeur litigieuse se calcule en fonction de la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance (art. 308 al. 2 CPC). Lorsque la prétention litigieuse porte sur une prestation périodique de durée indéterminée, le capital déterminant pour la valeur litigieuse correspond au montant annuel de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

Devant le premier juge, l'enfant a conclu au paiement d'une contribution à son entretien de 700 fr. par mois jusqu'à ses 14 ans, puis 800 fr. dès cette date, conclusion à laquelle le père s'est intégralement opposée. La valeur litigieuse est dès lors largement supérieure à 10'000 fr. (700 fr. x 12 x 20). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.3**

Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en l'acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse; cette solution vaut aussi si la juridiction de première instance a indiqué de manière erronée des voies de droit (ATF 133 II 396 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_338/2013 du 2 décembre 2013 consid. 1.2; REETZ, in SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER, Kommentar zur schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2013, n. 26 et 51 ad art. 308-318 CPC).

En l'espèce, l'enfant a formé un recours, alors que la voie de l'appel est ouverte. Il se justifie de traiter cet acte comme un appel, une telle conversion ne nuisant pas aux intérêts du père.

### **E. 1.4**

Les appels formés par l'enfant et par le père ayant été interjetés dans les délais et suivant la forme prescrits par la loi (art. 311 al. 1 CPC), ils sont recevables.

### **E. 1.5**

Par souci de simplification et pour respecter le rôle initial des parties devant la Cour, l'enfant sera désigné en qualité d'appelant et le père en qualité d'intimé.

Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC).

## **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure où l'appel porte sur la contribution d'entretien due à un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office régissent la procédure (art. 277 al. 3 et 296, art. 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 137 III 617 consid. 4.5.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties sur ces points (art. 296 al. 3 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1). Par ailleurs, les règles de la procédure simplifiée (art. 244 ss CPC) sont applicables (art. 295 CPC).

- 9/18 -

C/6385/2014

## **E. 3**

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2e éd. 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'intimé permettent de déterminer sa situation financière et contiennent des éléments de fait nécessaires pour statuer sur la quotité des aliments à verser pour l'entretien de C\_\_\_\_\_, mineur, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les informations qu'elles comportent.

## **E. 4**

L'intimé conteste être en mesure de contribuer à l'entretien de son fils C\_\_\_\_\_.

### **E. 4.1**

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque le mineur n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 et 2 CC).

Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce

dernier.

Les besoins des enfants doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature. Il est également possible, dans certaines circonstances, d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées).

- 10/18 -

C/6385/2014

Il faut également tenir compte dans la répartition des ressources disponibles de la double charge ("Doppelbelastung") qui pèse sur le parent qui assure la garde de l'enfant, par les soins et l'éducation, et qui exerce une activité professionnelle. Dans un tel cas, il y a lieu de pondérer particulièrement l'entretien fourni sous forme de soins et d'éducation et de s'écarter d'une répartition proportionnelle entre les parents des frais liés à l'enfant (WULLSCHLEGER, in Schwenzer, Scheidung, 2ème éd., Berne 2011, n. 60 ad art. 285 CC et références citées).

#### **E. 4.2**

S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 6.1.1).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_173/2014, 5A\_174/2014 du 6 juin 2014 consid. 5.4; 5A\_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.1; 5A\_243/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et les références). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il

s'agit-là d'une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2).

Le fait qu'un débirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction par une assurance sociale (chômage, assistance sociale) ne

- 11/18 -

C/6385/2014 dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. En effet, le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_563/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1; 5A\_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 3.1.2; 5A\_588/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.3). C'est pourquoi, le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.2; 5A\_724/2009 du 26 avril 2010 consid. 5.3, publié in FamPra.ch 2010 673).

Dans le secteur de la vente (commerce de détail), activité ne nécessitant pas de formation particulière, ni d'efforts physiques spécifiques, le salaire mensuel brut est de 4'574 fr. pour une activité à plein temps (structure des salaires en Suisse de l'Office fédéral de la statistique; [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch)), représentant 4'116 fr. net par mois.

### **E. 4.3**

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_96/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2). Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3.a).

Pour apprécier la capacité contributive des parents et les besoins concrets de l'enfant, la jurisprudence admet, comme l'une des méthodes possibles, la méthode dite du «minimum vital» (ATF 127 III 68, JdT 2001 I 562 consid. 2b; 126 III 353, JdT 2002 I 162 consid. 1a/aa). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1).

Dans le cadre de cette méthode, les charges d'un enfant mineur, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité en vigueur à Genève pour l'année (E 3.60.04), une participation aux frais du logement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1), sa prime d'assurance maladie, les frais de transport public et d'autres frais effectifs. La part d'un enfant au logement est fixé entre 20% et 30% (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ II 2007 p. 77 ss, p. 102; ACJC/1179/2013 du 27 septembre 2013 consid. 6.1).

En droit de la famille, lorsque la situation financière des parties le permet, il se justifie d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites certains suppléments, tels que les impôts et certaines primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires d'assurance maladie) (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90).

#### **E. 4.4**

Selon l'art. 8 al. 2 de la loi sur les allocations familiales (J.5.10), révisée au 1er janvier 2012, celles-ci s'élèvent à 300 fr. par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans et à 400 fr. par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans.

Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4).

#### **E. 4.5**

Selon l'art. 278 al. 2 CC, chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage, disposition qui concrétise le devoir général d'assistance entre époux prévu par l'art. 159 al. 3 CC. Le droit à cette assistance n'appartient dès lors qu'aux parents de l'enfant, non à ce dernier lui-même (HEGNAUER/MEIER, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4ème édition, ch. 20.08 p. 124). Il reste toutefois subsidiaire par rapport à l'obligation d'entretien des père et mère (ATF 120 II 285 consid. 2b p. 288). L'assistance du beau-parent est en principe due lorsque le parent n'est plus à même, en raison de ses obligations envers son conjoint résultant du mariage, d'assumer l'entretien de son enfant (TF in Fam.Pra.ch 2005 p. 172, consid. 3.2.1; HEGNAUER/MEIER, op. cit., p. 139 n. 21.15; BADDLEY/LEUBA, L'entretien de l'enfant du conjoint et le devoir d'assistance entre époux, in : Recueil des travaux en l'honneur du professeur Suzette Sandoz, Genève 2006, p. 175 ss, 179). De surcroît, le nouveau conjoint ne doit l'assistance que dans la mesure où il dispose encore de moyens après la couverture de son entretien et de celui de ses propres enfants (TF Fam.Pra.ch 2005 p. 172 consid. 3.2.1).

#### **E. 4.6**

En l'espèce, la méthode du minimum vital appliqué par le premier juge n'est pas remise en cause par les parties.

Il convient dans un premier temps de déterminer les charges de l'enfant, de ses parents, ainsi que de la famille de l'intimé.

##### **E. 4.6.1**

Les charges mensuelles admissibles de C\_\_\_\_\_ comprennent 485 fr. de loyer (25% de 1'941 fr.), 90 fr. de prime d'assurance maladie, 45 fr. de frais de transport, 136 fr. de frais de cantine, 60 fr. d'activités parascolaires, 49 fr. d'activités extrascolaires et 600 fr. de montant de base OP, sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales, soit 1'165 fr.

Avec l'intimé, la Cour retient que seule la prime d'assurance maladie de base est prise en considération, compte tenu de la situation financière des parties.

S'agissant des frais de repas de midi, la seule pièce produite fait état d'un montant de 170 fr., pour le mois de janvier et le début du mois de février 2014. A défaut d'autre élément probant, il se justifie d'admettre une somme évaluée à 136 fr. par mois (170 fr. / 5 semaines x 4 semaines).

#### **E. 4.6.2**

Les revenus de la mère de l'enfant s'élèvent à 5'200 fr. nets par mois. Au titre des charges, seront retenues le loyer de 1'456 fr. (75% de 1'941 fr.), la prime d'assurance maladie de base de 456 fr., les frais de transport de 70 fr., les impôts de 230 fr. et le montant de base OP de 1'350 fr., soit 3'562 fr. par mois.

Elle dispose ainsi d'un solde mensuel de 1'638 fr.

#### **E. 4.6.3**

L'intimé a exercé plusieurs activités depuis son arrivée en Suisse en 1979, soit conducteur TPG jusqu'en 1988, puis traiteur de 1992 à juin 2005.

L'intimé est certes atteint dans sa santé, ce que ses médecins ont attesté. Toutefois, il ne ressort pas des pièces versées à la procédure que l'intimé serait totalement incapable de travailler. Les attestations médicales ne font en effet état que de difficultés pour l'intimé d'exercer une activité régulière. Par ailleurs, l'intimé n'a pas effectué de démarches auprès de l'assurance invalidité pour faire reconnaître une incapacité totale ou partielle de travailler.

La Cour, à l'instar du Tribunal, retient que l'Office cantonal de l'assurance invalidité avait calculé, à juste titre selon le Tribunal fédéral, ses revenus d'invalidité hypothétiques à 52'286 fr., soit 4'357 fr. mensuellement, basés sur les revenus moyens d'un homme travaillant dans une activité simple et répétitive, avec une réduction de 15% pour tenir compte que seule une activité légère était possible au vu de son état de santé. Cet Office a également constaté que l'intimé disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. De plus, l'intimé a admis ne pas avoir participé activement aux mesures proposées par l'Office afin d'obtenir une aide au placement s'il éprouvait des difficultés à retrouver un emploi adapté.

Dans ces circonstances, l'intimé est à même de travailler, à temps partiel, dans une activité adaptée. La Cour retient, compte tenu de l'âge de l'intimé, du fait qu'il n'a pas exercé d'activité durant plusieurs années et de son état de santé, qu'il peut travailler à 40%, correspondant à environ 16 heures par semaine, dans un emploi ne nécessitant pas de formation particulière (notamment une activité de prestation de service dans un commerce de détail), lui permettant de réaliser un revenu mensuel net de l'ordre de 1'400 fr. à 1'600 fr.

- 14/18 -

C/6385/2014

Par ailleurs, l'intimé est toujours propriétaire de l'établissement "G\_\_\_\_\_". Précédemment, il retirait de la mise en gérance de celui-ci un revenu mensuel net de l'ordre de 1'000 fr. L'intimé a indiqué ne plus percevoir le montant de la gérance depuis trois ou quatre ans, mais n'avoir rien entrepris en vue de récupérer ces sommes. La Cour retient, compte tenu de son obligation d'entretien envers son fils mineur, qu'il peut être attendu de l'intimé non seulement qu'il entreprenne les démarches nécessaires en vue de se faire payer ces

redevances, mais également qu'il se fasse verser, chaque mois, la gérance convenue. A défaut, il appartiendra à l'intimé de résilier le contrat de gérance et de trouver un nouveau gérant, de manière à retirer des revenus de la mise gérance de son établissement. Dès lors, un montant minimum de 1'000 fr. par mois sera retenu à ce titre.

Par conséquent, l'intimé est à même de réaliser un revenu mensuel net de 2'400 fr. à 2'600 fr. Ses charges mensuelles admissibles, entièrement prises en charge par son épouse, se composent de sa prime d'assurance maladie de 381 fr. 65, ses frais de transport de 70 fr. et la moitié du montant de base OP d'un couple, soit 850 fr., représentant 1'302 fr. (arrondi).

#### **E. 4.6.4**

L'épouse de l'intimé bénéficie de revenus nets de 8'924 fr. par mois.

Ses charges mensuelles fixes se composent des frais de logement de 1'905 fr., de sa prime d'assurance maladie estimée de 450 fr., de ses frais de transport de 70 fr. et de la moitié du montant de base OP d'un couple, de 850 fr., soit 3'275 fr.

Au titre des charges de l'enfant E\_\_\_\_\_ seront retenues sa prime d'assurance maladie de 104 fr. 85, ses frais de transport de 45 fr. et le montant de base OP de 600 fr., sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales, soit un montant de 450 fr. (arrondis).

Ainsi, après couverture de ses propres charges de 3'275 fr., de celles de son époux de 1'302 fr. et de celle de leur enfant de 450 fr., l'épouse a un solde disponible mensuel de 3'897 fr.

#### **E. 4.7**

Dès lors que la mère de l'appelant assume de manière prépondérante sa garde et lui prodigue les soins dont il a besoin, l'intimé doit contribuer, par des prestations pécuniaires, à l'entretien de son fils.

La contribution d'entretien, fixée à 700 fr. par mois jusqu'aux 14 ans révolus de l'enfant, puis à 800 fr. dès cette date, est justifiée et est proportionnée à la situation financière des parties. L'intimé est en effet en mesure de verser ladite contribution, avec ses revenus mensuels de 2'400 fr. à 2'600 fr. et la mère de l'appelant est en mesure d'assumer le solde des charges mensuelles de C\_\_\_\_\_.

Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé sur ce point.

- 15/18 -

C/6385/2014

#### **E. 5**

Tant l'appelant que l'intimé remettent en cause le dies a quo de la contribution d'entretien fixée par le premier juge. L'intimé conteste également le dies ad quem de ladite contribution.

#### **E. 5.1**

A teneur de l'art. 279 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action.

Selon la jurisprudence, la fixation du début de l'entretien lors de l'entrée en force du jugement est la règle (ATF 128 III 121 consid. 3 b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5C.40/2007 du 6 juin 2007 consid. 6).

## **E. 5.2**

Toutefois, en l'espèce, le montant de la contribution d'entretien, fixé tant en première instance qu'en appel, se fonde sur un revenu hypothétique, ce dont il doit être tenu compte pour fixer le dies a quo, en tant qu'un revenu hypothétique ne peut, en principe, être pris en considération que pour le futur seulement.

Ainsi, c'est à bon droit que le premier juge a fixé le dies a quo de la contribution d'entretien au 1er janvier 2015.

Le jugement sera, par conséquent, confirmé sur ce point.

## **E. 5.3**

L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances le permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 1 et 2 CC).

En l'espèce, et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution d'entretien aux 25 ans de l'enfant, dès lors qu'il n'est en l'état pas possible de déterminer si l'enfant aura ou non achevée sa formation à cette date.

## **E. 5.4**

Si, en pratique, l'obligation de verser une contribution est souvent prévue jusqu'au jour où le débiteur atteint l'âge de l'AVS, il n'est toutefois pas exclu d'allouer une rente au-delà (cf. s'agissant de l'entretien du conjoint: ATF 132 III 593 consid. 7.2), spécialement lorsque l'amélioration de la situation financière du crédientier n'apparaît pas envisageable et que les moyens du débirentier le lui permettent (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_18/2011 du 1er juin 2011 consid. 6 et 5A\_249/2007 du 12 mars 2008 consid. 8.1).

Dans le présent cas, C\_\_\_\_\_ - qui aura 20 ans lorsque l'intimé aura atteint l'âge de la retraite - aura toujours besoin de l'aide financière de son père, pour autant qu'il soit en formation. S'agissant des revenus de ce dernier, rien n'indique qu'ils chuteront. Au contraire, l'intimé ayant exercé plusieurs emplois lorsqu'il disposait d'une meilleure santé, il n'est pas improbable que les rentes qu'il percevra lui

- 16/18 -

C/6385/2014 permettront de maintenir les mêmes revenus. Si tel ne devait pas être le cas, il pourra toujours agir en modification du jugement.

Par conséquent, l'intimé sera débouté de ses conclusions sur ce point.

## **E. 6**

Par souci de clarté, le ch. 5 du dispositif du jugement sera entièrement annulé et reformulé.

## **E. 7.1**

Si l'instance d'appel se prononce à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Le premier juge a mis les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., à la charge des parties pour moitié chacune et n'a pas alloué de dépens. A défaut de grief motivé concernant les frais de première instance et au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de modifier la décision du

premier juge sur ces points, de sorte que les ch. 6 et 7 seront confirmés.

### **E. 7.2**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. 7 CPC).

En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision seront fixés à 1'600 fr., compte tenu de la nature de la procédure (art. 28 et 34 RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge des parties pour moitié chacun. Comme l'appelant est au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront mis à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b, 123 CPC et 19 RAJ).

La part de 800 fr. à charge de l'intimé sera compensée avec l'avance de frais du même montant fournie par lui, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Pour le surplus, chaque partie assumera ses propres dépens. \* \* \* \* \*

- 17/18 -

C/6385/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 26 janvier 2015 par A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15536/2014 rendu le 4 décembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6385/2014-5. Au fond : Annule le ch. 5 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau : Condamne C\_\_\_\_\_ à verser en mains de B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 700 fr. du 31 mars 2013 aux 14 ans révolus de C\_\_\_\_\_, et de 800 fr. de 14 ans jusqu'à la majorité voire au-delà en cas d'études ou de formation régulièrement suivie. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'600 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacun. Compense la part à charge d'C\_\_\_\_\_ avec l'avance de frais du même montant fournie par lui, acquise à l'Etat. Dit que la part de 800 fr. à charge de A\_\_\_\_\_ est provisoirement supportée par l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

- 18/18 -

C/6385/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.